

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société Techniques Surfaces à exploiter,
en régularisation, des installations de traitements de surface
1, rue du Ried à WASSELONNE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société Techniques Surfaces en vue d'être autorisée, en régularisation, à exploiter des installations de traitements de surface 1, rue du Ried à WASSELONNE ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre au 16 octobre 1992 inclus à la mairie de WASSELONNE, le dossier ayant été retourné en préfecture le 10 novembre 1992 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de MARLENHEIM et de WASSELONNE ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du sous-préfet de MOLSHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 octobre 1993 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 janvier 1994 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 5 février 1993, 4 août 1993, 7 février 1994 portant prolongation du délai pour statuer ;
- APRES communication à la Société Techniques Surfaces du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 : La Société Techniques Surfaces est autorisée à exploiter, en régularisation, des installations de traitements de surface 1, rue du Ried à WASSELONNE.

A) PRESCRIPTIONS GENERALES.

Titre 1er - GENERALITES

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes exploitées par la société "Techniques Surfaces" dont le siège social est à ANDREZIEUX BOUTHEON (42).

La présente autorisation d'installer et d'exploiter une usine de traitements de surface à WASSELONNE - zone industrielle vise les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux et alliages, le volume des bains étant supérieur à 1 500 litres	288-1°	A	5 600	litres
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus lorsque le volume des bains est supérieur à 1 000 l	121-1	A	2 020	litres
Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour le dégraissage des pièces métalliques, la quantité de solvants utilisée étant comprise entre 50 et 1 500 litres	251-2°	D	1 180	litres
Trempe, revenu et recuit des métaux et alliages	285	D	-	-

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie	406-2°	D	-	-

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 :

Les installations de stockage, de manipulation, de transvasement, de produits ainsi que les cuves de traitements doivent être conçues et équipées de dispositifs de captage et d'aspiration de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Article 11 :

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

a) Installations de combustion

Les installations de combustion exploitées par la société TECHNIQUES SURFACES sont composées de générateurs d'une puissance unitaire de 290 kW environ alimentés au gaz naturel.

b) Installation de pulvérisation de peintures et de poudres

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 100 mg/Nm³ en poussières
- 100 mg/Nm³ en composés organiques totaux.

c) Atelier de traitements de surface

Les émissions atmosphériques de l'atelier de traitements de surface (gaz, vapeurs, vésicules, particules, etc...) émises au-dessus des baignoires seront captées et épurées au moyen de techniques adaptés (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs de l'atelier de traitement de surface devront respecter les limites fixées comme suit :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| - Acidité totale | : 0,5 mg/Nm ³ |
| - HF exprimé en F- | : 5 mg/Nm ³ |
| - Alcalins exprimés en | : 10 mg/Nm ³ |
| - NOX, exprimés en NO ₂ | : 100 mg/Nm ³ |
| - NH ₃ | : 50 mg/Nm ³ |
| - Solvants organiques | : 150 mg/Nm ³ |
| - Solvants halogénés (chlorés) | : 20 mg/Nm ³ . |

2) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 12 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés pourront être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 14 : Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 15 : Elimination - valorisation

1) La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 16 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 17 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 18 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 19 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

4) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 21 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Article 22 :

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 23 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de rejets des effluents (eaux sanitaires et eaux pluviales) seront équipées en aval des installations, d'un dispositif tel que vanne à commande manuelle et électrique, permettant de stopper toute pollution accidentelle et d'isoler le réseau interne en cas d'un incendie.

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être aérienne et associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les appareils de mélange, de pompage et de transvasement de ces fluides seront également situés sur cuvette de rétention.

Les déchets, chutes et résidus de ces différents produits, entreposés en bidons, fûts ou en conteneurs devront être stockés sur une aire étanche formant rétention à l'abri de la pluie.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction provenant d'un éventuel incendie de l'établissement ne devront être dirigées, ni vers le milieu naturel, ni vers le réseau d'assainissement communal.

Ces eaux seront dirigées vers une zone de confinement étanche d'une capacité de 12 m3.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'ensemble mis à jour de l'établissement, sur lequel devront apparaître les zones de confinement des eaux incendie avec les volumes de rétention correspondants.

4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables ou dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 24 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28/03/93), relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les effluents issus des chaînes de l'atelier de traitements de surface sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux traitements de surface.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toitures) ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des parking et des aires de chargement-déchargement qui seront traitées par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures, seront rejetées dans la rivière : "La Mossig".

Les eaux pluviales devront répondre aux normes suivantes :

Paramètre	Normes de mesure	Concentration en mg/l
pH	NFT 90 008	compris entre 6,5 et 8,5
température		< 22 °C
DBO5	NF T 90 103	5
DCO	NF T 90 101	25
MEST	NF T 90 105	30
Hydrocarbures	NF T 90 114	5

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement représentant un volume de 110 m³/an seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Wasselonne raccordé à la station d'épuration de Wasselonne.

5. Eaux industrielles

Les eaux industrielles représentent une consommation annuelle d'environ 5 000 m³/an provenant :

- du refroidissement et rinçage en continu de la ligne de bains de sels fondus (600 l/heure)
- du rinçage en continu des pièces de la ligne phosphatation
- des appoints des différents bains de traitement.

Les effluents industriels sont collectés sélectivement et dirigés vers la station de détoxification (décyanuration et neutralisation). Le traitement des effluents se fait en continu par oxydation des cyanures, neutralisation et précipitation des phosphates sous forme d'hydroxydes métalliques.

Les produits accidentellement déversés ou répandus sur le sol seront récupérés par des produits absorbants et traités comme un déchet.

6. Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de Wasselonne devront respecter les normes suivantes de rejets :

PARAMETRES	Normes de mesures	Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement en mg/l	Flux en kg/j Débit : 22 m ³ /j
PH		compris entre 5,5 et 8,5	
Température		< 30°C	
DCO	NF T 90 101	700	15
DBO5	NF T 90 103	500	11
MES	NF T 90 105	500	11
Hydrocarbures	NF T 90 114	5	0,1
Azote total	NF T 90 110	200	4,4
Solvants halogénés	NF T 90 125	0,1	0,003
Cyanures libres	NF ISO 6703/2	0,2	0,005
Métaux totaux		15	0,4
Plomb	NFT 90 027-112	0,5	0,01
Zinc	NFT 90 112	0,5	0,01
Cuivre	NFT 90 112-119	0,5	0,01
Chrome total	NFT 90 119	0,5	0,01
Chrome VI	NFT 90 043	0,1	0,003
Cadmium	NFT 90 112	0,2	0,005
Mercure		0,005	0,1 g/j
Phosphates	NFT 90 023	20	0,5
Fer	NFT 90 112-017	5	0,1
Al	NFT 90 119	5	0,1

7. Une étude technico-économique concernant la réorganisation de la collecte des eaux industrielles issues de l'atelier de traitement de surface et le rejet direct dans le milieu naturel sera effectuée par la Société Techniques Surfaces dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce raccordement fera l'objet des demandes d'autorisation de rejet correspondantes en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Article 25 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la société Techniques Surfaces; sera contrôlée par la mise en place d'un réseau piézométrique et des prélèvements d'échantillons d'eau qui sera analysés par un laboratoire agréé.

Les contrôles annuels porteront sur les paramètres suivants :

- . les cyanures
- . éléments majeurs (pH, conductivité, TH, Cl₂, SO₄⁻, NO₃⁻)
- . les solvants organohalogénés
- . les BTX et éthylbenzène
- . les hydrocarbures totaux.

Dans ce but la société Techniques Surfaces fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un bureau d'étude ou tout organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique, une étude de la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site permettant la définition du réseau de surveillance piézométrique.

La réalisation du réseau de surveillance piézométrique devra être effectués au plus tard un an après la date de notification de l'arrêté préfectoral à intervenir.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportées par l'exploitant.

5) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 26 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 27 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 28 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 29 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 30 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Article 31 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce et le traitement automatique d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 32 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un poteau d'incendie normalisés (diamètre 100 mm) placés à proximité de l'établissement assurant un débit de 60 m³/h pendant deux heures à une pression de 1 bar ;
- un robinet armé équipé d'une lance incendie à une pression de 6 bars ;
- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement ;
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 33 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5) CONTROLES

Article 34 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à ces prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés par des prélèvements d'échantillons moyens représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement intercommunal :

- 1) Un contrôle des effluents sera effectué par l'exploitant (prélèvement sur 2 heures), les résultats seront consignés dans un cahier tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées, du service chargé de la police des eaux et des représentants du syndicat intercommunal :

PARAMETRES	FREQUENCES
DEBIT	Continu
pH	Continu
rH	Continu
Température	Continu
Teneur en cyanures	Journalier
Teneur en métaux	Hebdomadaire
DCO	Mensuel
Matières en suspension	Mensuel

2) Un contrôle par un laboratoire agréé sera effectué (prélèvement sur 24 heures) :

- trimestriellement sur un échantillon représentatif des rejets, des paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 24-6 ;
- annuellement pour les paramètres suivants : solvants halogénés, phosphates, hydrocarbures totaux.

Article 36 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois une campagne de mesures des effluents atmosphériques portant sur les paramètres suivants :

- poussières
- acidité totale exprimé en H⁺
- cyanures
- NH₃, NO_x exprimés en NO₂
- Alcalins exprimés en OH⁻
- Composés organiques volatiles.

Article 37 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pourra être demandé. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Article 38 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 39 : Contrôle de la qualité de eaux souterraines

L'exploitant fera procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval des installations. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- les éléments majeurs -pH, conductivité, TH, CL^- , SO_4^{--} , NO_3^-
- les cyanures,
- les solvants organohalogénés
- les hydrocarbures totaux
- les B, T, X et éthylbenzène.

Article 40 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement) ainsi qu'au Service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Titre 1er – TRAITEMENTS CHIMIQUESELECTROLYTIQUESETTHERMIQUEDES METAUX

Article 41 :

Sous cette dénomination sont comprises les installations de dégraissage, sulfonituration, oxydation, phosphatation zinc et fer-manganèse de pièces métalliques neuves en sous-traitance.

Les chaînes de traitement se composent principalement des cuves suivantes :

- sulfonituration à base de sels CR6 : 2 cuves de 1 250 et 280 litres
- oxydation : une cuve de 800 litres
- décapage : une cuve de 700 litres
- phosphatation ZN : trois cuves de capacité unitaire de 700 l
- phosphatation Mn : deux cuves de 700 l chacune.

Article 42 :

Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'Instruction Technique annexée à l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface dont une copie est annexée au présent arrêté.

Aménagement

Article 43 :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des produits toxiques de toute nature ainsi que les déchets de ces produits sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit, revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 44 :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, ou toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume des produits entreposés.

Article 45 :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides ... par exemple).

Article 46 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Exploitation de l'atelier

Article 47 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexe, stockage, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 48 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits concentrés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 49 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles et la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation de traitement ;
- les opérations nécessaire à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- l'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 50 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des baignoires, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 51 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 52 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 22 m³/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Titre 2 : TRAITEMENTS INDUSTRIELS PAR L'INTERMEDIAIRE DE BAINS DE SELS FONDUS, TREMPES REVENUS ET RECUITS DES METAUX ET ALLIAGES

Article 53 :

Les traitements industriels, par l'intermédiaire de bains de sels fondus, concernent la sulfonituration et l'oxydation effectués à 570 et 410°.

Article 54 : Implantation

L'atelier dans lequel seront implantés les bains de sels fondus, sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé ; il sera suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel, des matières à traiter et de la capacité du bain.

Article 55 : Construction de l'atelier

L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive . Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et pouvant être effectuées en dehors de ce local.

Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Article 56 :

Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, para exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

Article 57 :

Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 p. 100 de cyanure alcalin à l'état fondu.

Article 58 :

Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Titre 3 : ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES

Article 59 :

Les installations de mise en oeuvre de liquides halogénés sont constituées de deux cuves de 1 500 et 1 590 litres contenant un produit nommé "ALTENE D6 90 L" constitué essentiellement de trichloréthylène.

La consommation de ce produit est d'environ 500 l/mois.

Article 60 :

Les installations de stockage et d'emploi pour le dégraissage des métaux, des solvants halogénés seront soumises aux règles d'implantation et d'exploitation de l'arrêté-type 251 dont une copie sera jointe au présent arrêté, en particulier :

Article 61 :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très souvent vérifiés.

Article 62 :

Le sol de l'atelier sera imperméable et formera une cuvette de rétention étanche. Il sera disposé de façon qu'en cas d'accident ou d'incident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue et récupérée.

Article 63 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier et à l'extérieur de vapeurs de solvants chlorés.

Une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant les solvants chlorés pourra être imposée si le voisinage est incommodé par les vapeurs de solvants ou si les teneurs maximales dans les effluents atmosphériques sont dépassées.

Titre 4 : SECHAGE DE PEINTURES ET VERNIS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2ème CATEGORIE

Article 64 :

Le séchage et la cuisson des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie seront effectués dans une étuve équipée d'une installation d'extraction et de filtration de l'air vicié.

Article 65 :

La cabine de séchage de peintures et de vernis sera installée et exploitée conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Article 66 :

La zone de séchage sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Le sol incombustible, sera disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans l'atelier ne puissent s'écouler au dehors.

Article 67 :

L'atmosphère de la zone de séchage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique. La ventilation mécanique de l'atelier assurant une extraction des solvants sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

Toute remise en marche de l'installation sera subordonnée à la réalisation d'un puissant balayage d'air de 2 à 3 minutes de l'atelier assurant l'extraction des vapeurs de solvants.

Article 68 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 69 :

L'éclairage et le matériel électrique installés dans les zones et de séchage seront anti-déflagrants ou d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Article 70 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol de la cabine, des zones d'égouttage sous les convoyeurs, que de l'intérieur du caniveau et des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 71 :

Le chauffage de l'atelier et de la cabine de séchage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 110°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 72 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'atelier de peinture et d'introduire des objets pouvant produire à l'air libre, des flammes ou des étincelles (sauf autorisation spéciale).

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès.

Il sera interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...). Dans le hall de peinture, il est interdit d'entreposer plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peintures et de solvants entamés devront être refermés après utilisation.

Article 73 :

L'étuve de séchage et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs et les convoyeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans le sol (mise à la terre électrostatique).

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, cabines de peintures, convoyeur, parties métalliques du système d'aspiration, dispositif d'application des peintures, etc... qui doit être d'assez faible résistance.

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

Article 74 :

Les moyens de défense contre l'incendie de l'atelier de peinture comprendront essentiellement :

- un extincteur sur roues, à poudre polyvalente de 50 kg placé à proximité de la zone et de séchage ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité immédiate de chaque accès du hall ;
- une caisse de sable meuble (minimum 100 l) avec une pelle de projection.

C) PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

TITRE I : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ère CATEGORIE

Article 75 :

Le dépôt de liquides inflammables sera constitué par des :

peintures, vernis, solvants et diluants.

- 1 - Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors de ce dépôt.
- 2 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :
 - mur et parois incombustibles
 - portes porte-flamme de degré une demi-heure,
 - couverture légère et incombustible,
 - sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.
- 3 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.
- 4 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.
- 5 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté.
- 6 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- les préparations ou mélanges de produits,
- les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaires contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur sur roue à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 50 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès,
- des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres avec pelle pour projection).

Article 76 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 77 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WASSELONNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 78 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 79 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 80 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de WASSELONNE,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.


Strasbourg, le 14 MARS 1994

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.